

CONDITIONS GENERALES - TRANSPORT SUR VOTRE PROPRE COMPTE

SECTION I: CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES DÉPARTEMENTS.

1. Définitions

Assureurs: la ou les compagnie(s) d'assurance qui ont conclu le contrat, indiquées dans les conditions particulières.

Preneur d'assurance: la personne ou l'entreprise qui a souscrit l'assurance en concluant le contrat avec les assureurs.

Assuré: toute personne qui transporte des marchandises.

Tiers:

Toute personne autre que:

- le preneur d'assurance, tel que défini ci-dessus;
- l'assuré, tel que défini ci-dessus;

Montant de la garantie : le montant de la garantie tel que déterminé dans les conditions générales et particulières comprend l'indemnité due en principal. Si un montant assuré est indiqué dans une garantie spécifique, cette limite est valable pour cette garantie spécifique, cette limite est toujours compris dans la garantie principale.

Accident: un événement soudain, incertain et involontaire.

Réclamation: un accident qui donne lieu à la garantie du contrat. Tous les dommages imputables au même accident ou à une série d'événements causant des dommages identiques constituent un seul et même cas de dommage, le dommage étant réputé survenu à la date du premier événement. S'il n'est pas possible de déterminer avec certitude la date de l'accident ou de l'événement, la date à laquelle le premier dommage est survenu est prise en compte comme la date de l'accident.

Véhicule assuré: tout véhicule mentionné dans les conditions particulières et qui répond aux définitions prévues par la loi du 8 novembre 1968 - Convention sur la circulation routière.

Zone géographique: la zone décrite dans les conditions particulières où la garantie d'assurance est uniquement valable.

Police van Antwerpen 2004 (PN100): Police d'assurance maritime d'Anvers de 2004 et émise par l'Association Belge des Assureurs de Transport (BVT).

2. Durée de l'assurance

L'accord est conclu pour la durée indiquée dans les conditions particulières et est ensuite tacitement prorogé d'un an à chaque fois, sauf notification écrite en temps utile visée à l'article 7.

En cas de cession totale ou partielle, de renonciation ou d'apport d'activité, de fusion, de scission, de dissolution ou de liquidation, à titre onéreux ou non, le preneur d'assurance s'engage à faire reprendre le contrat par les ayants droit ou ayants droit. Si cette disposition n'est pas respectée, le preneur d'assurance sera redevable de la totalité de la prime annuelle.

Au décès du preneur d'assurance, ses droits et obligations au titre du contrat passent à ses héritiers.

En cas de faillite, l'assurance continue d'exister au profit de la masse des créanciers, qui sont responsables envers l'assureur du paiement des primes qui doivent encore expirer après la mise en faillite.

Le curateur et les assureurs peuvent néanmoins résilier le contrat. Si le séquestre fait usage de ce droit, il doit résilier l'assurance dans les trois mois suivant la mise en faillite. Les assureurs, pour leur part, peuvent résilier le contrat après l'expiration d'un délai de trois mois après la mise en faillite.

En cas d'accord judiciaire avec renonciation à la succession, les assureurs et le liquidateur peuvent résilier le contrat d'un commun accord. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des acomptes qui sont prélevés en priorité sur le montant à répartir entre les créanciers.

Si la compagnie assurée disparaît ou si les activités assurées cessent, cela doit être signalé par écrit aux assureurs. La police cesse d'avoir effet à la date de la disparition ou de la cessation des activités.

3. Effet de la couverture dans le temps

La couverture s'étend aux sinistres survenus pendant la durée de l'assurance à la suite d'un risque garanti, à condition que la réclamation soit faite dans les trois mois suivant la notification à l'assuré et dans les 9 mois après l'expiration ou la résiliation de l'assurance. Le contrat d'assurance est déclaré aux assureurs. En cas de violation de cette condition, quelle que soit la cause ou la raison de cette violation, toute demande de couverture et d'indemnisation deviendra caduque.

4 Montants assurés et limites d'engagement

Les assureurs fournissent leur garantie par sinistre. Cette garantie comprend le principal, les intérêts sur ce principal et les frais, mais n'affecte pas les franchises du preneur d'assurance et de l'assuré, y compris l'exonération.

Si l'assuré ou le preneur d'assurance répare les dommages, l'intervention des assureurs est limitée au coût réel de la main-d'œuvre, des services et des fournitures qui ont été raisonnablement utilisés pour la réparation.

5. Risques exclus

Les risques suivants sont exclus de la couverture, sauf dérogation aux autres départements:

1. dommage ou perte de biens ou de biens de toute nature, directs ou indirects, qui font l'objet de contrebande, de commerce illégal ou de trafic illicite
2. dommages ou pertes de toute nature, directs ou indirects, causés par de fausses déclarations aux gouvernements, aux douanes et à tous les autres tiers, indépendamment de leur nature, but ou cause, détournement, abus de confiance, fraude
3. les dommages ou pertes causés par la confiscation, la saisie, la réquisition, la prise par une autorité supérieure et / ou des mesures similaires, qu'elles soient exécutées légalement ou illégalement, que la mesure soit prise ou exécutée par une autorité judiciaire.
4. dommages causés par des transactions financières, différences de change;

Dommages ou pertes résultant de grèves, de guerres, de troubles civils, d'émeutes, de lock-out, de lock-in, de conflits du travail, de prises d'otages, de terrorisme, de sabotage ainsi que de tous actes de violence à mobile collectif, accompagnés ou non de révolte contre une autorité;

6. dommages ou pertes causés par le fonctionnement de la transmission électronique, du traitement ou du stockage de données, virus, pirates informatiques, moyens de communication électroniques, supports d'informations matériels, dommages causés par l'utilisation ou la conversion de logiciels

Les dommages ou pertes causés par le fait que les marchandises transportées, stockées ou manutentionnées sont incompatibles entre elles, à moins que l'assuré ne démontre qu'il ne connaissait pas la vraie nature des marchandises,

8. dommages ou pertes causés par le stockage et la manutention de marchandises dans des lieux inappropriés ou par un manque d'entretien de ces lieux,
9. dommage ou perte de biens loués par l'assuré ou loués par lui pendant une longue période,
10. les dommages ou pertes causés par les véhicules à moteur, autres que les chariots élévateurs non immatriculés, dans les cas de responsabilité tels que prévus par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur.
11. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages dits punitifs ou exemplaires des systèmes juridiques étrangers, ainsi que les coûts et conséquences d'une action pénale

12. dommages ou pertes causés par la radioactivité, modification du noyau atomique, génération de rayonnements ionisants de toutes sortes,

13. les dommages ou pertes causés par l'erreur ou l'omission délibérée du preneur d'assurance, de l'assuré, de ses employés et de toutes autres personnes dont ils sont légalement responsables ou dont ils sont légalement responsables.

14. le dommage ou la perte si le dommage ou la perte peut être indemnisé par une autre police d'assurance, quelle que soit la date de début ou la date de souscription de cette assurance, dans la mesure où l'assureur concerné n'a aucun recours contre l'assuré ou n'a pas récupéré ce

15. toute forme de dommage immatériel et / ou consécutif

16. dommages ou pertes causés par la négligence grave de l'assuré, plus précisément:

ivresse ou état similaire causé par l'utilisation de stupéfiants ou de tout autre produit ou substance

b. le manque de précautions nécessaires qui causent ou peuvent causer des dommages répétés,

c. une violation des normes de sécurité et de prudence, des lois, règlements ou coutumes spécifiques aux activités assurées de l'entreprise, ainsi qu'une faute professionnelle caractérisée, y compris le non-respect des instructions, entraînant des dommages, de l'avis d'une personne ayant des connaissances normales, est probablement.

d. l'acceptation ou l'exécution d'une mission / ordre dont l'assuré avait ou aurait dû avoir connaissance que cela entraînerait des dommages dus à un manque de ressources matérielles, à un manque de personnel ou de mandataires, ou à un manque de compétence, de connaissances professionnelles ou techniques

17. tout dommage et / ou perte causé par une violation directe ou indirecte du RGPD.

18. l'abandon

19. Les assureurs ne sont pas tenus de fournir une couverture ou une indemnisation conformément aux dispositions de la présente assurance si cela constitue une violation des lois et règlements sur les sanctions émis par des autorités nationales, internationales ou supranationales.

20 tout dommage et / ou perte pendant que le conducteur du véhicule ou de l'ensemble:

- n'est pas en possession d'un permis de conduire valable;

- n'a pas le droit d'utiliser le véhicule par la loi ou en raison d'une décision judiciaire

- tout dommage lorsque le véhicule et / ou l'ensemble n'est pas en possession d'un certificat d'inspection valide ou n'est pas conforme aux réglementations techniques applicables à condition qu'il y ait un lien entre le dommage et cette situation réelle;

6. Marchandises exclues:

Sauf convention contraire dans les conditions particulières, les marchandises suivantes sont exclues:

- Objets personnels des occupants et du conducteur
 - Objets chargés sur une remorque non attelée sauf lorsqu'elle se trouve dans un garage privé fermé ou autre endroit fermé similaire d'une construction dure permanente mais à l'exclusion des parkings publics
 - Produits de matières radioactives, objets et biens
 - Toutes sortes de métaux précieux, pièces de monnaie, pierres précieuses bijoux perles bijoux fourrures tapis orientaux
- Toutes formes de titres
- Artefacts, antiquités, objets de collection
- Plantes et fleurs vivantes
- Effets sur le ménage des particuliers et des entreprises
- Marchandises périssables et marchandises qui doivent être transportées dans un environnement à température contrôlée.
- Les produits du tabac sous toutes ses formes

7. Avarie commune

Quelles que soient les conditions d'assurance et en dérogation expresse à toute disposition contradictoire, chaque avarie commune est toujours à la charge de l'assureur et les régimes d'avarie commune, établis de manière régulière, même à l'étranger, sur la base de toutes les réglementations applicables, lient l'assureur.

Dans le cas où (selon les contrats d'affrètement ou de transport) l'avarie commune doit être arrangée selon les règles d'York et d'Anvers ou selon les règles du Rhin, la société signée s'y soumettra et indemniserá en outre les dommages et les frais pour lesquels l'assuré ne peut avoir pu obtenir une compensation selon les règles, mais qui aurait été acceptée en avarie commune selon les coutumes des ports de destination.

La société doit procéder à tous les dépôts et garanties d'avarie générale, fournir des garanties, acomptes ou frais au titre des dommages et de leurs ayants droit, ainsi que payer les décomptes définitifs d'avarie commune, à la place de l'assuré s'il en fait la demande et ceci dans la devise dans lequel le dommage ou les frais liés au dommage ont été réclamés, sans égard à la valeur contributive ou assurée.

Aucune contribution en avarie commune, en acomptes ou aux frais dus ou payés avant l'arrivée à destination, ne sera déduite du capital assuré, ce dernier étant restitué de plein droit sans prime supplémentaire aux risques de l'entreprise.

8. Frais de sauvetage et intérêts.

Si ce contrat d'assurance intervient dans un sinistre garanti, ce contrat d'assurance rembourse également les frais de sauvetage à condition que:

8.1. ces frais sont supportés par l'assureur ou avec l'autorisation de l'assureur;

8.2. l'assuré a immédiatement informé l'assureur de toutes les mesures raisonnables et urgentes prises par lui en cas de danger imminent

Les frais suivants resteront donc à la charge de l'assuré, ces frais résultant des mesures prises par l'assuré et / ou son mandataire pour éviter un sinistre assuré lorsqu'il n'y avait pas de danger imminent et si celui-ci avait déjà été évité. Les coûts résultant de l'absence de mesures de prévention ou de leur prise tardive sont également exclus.

Si tous ces frais, intérêts et frais de sauvetage n'excèdent pas le montant assuré, la totalité de ces frais sera remboursée par l'entreprise.

Si ces frais dépassent le montant assuré, l'augmentation sera dans tous les cas limitée à:

8.2.1. jusqu'à 495.787,05 € lorsque la somme assurée est inférieure ou égale à 2.478.938,25 €

8.2.2. à 495.787,05 € majoré de 20% de la part de la somme assurée entre

2.478.935,25 € et 12.394.676,25 €

8.2.3. jusqu'à 2.478.935,25 € majoré de 10% de la part de la somme assurée ci-dessus

les 12.394.676,25 €

Les montants ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation avec l'indice de base de novembre 2012, soit 113,77 (base 1988 = 100)

9. Prévention et contrôle

L'assuré et le preneur d'assurance doivent coopérer entièrement avec les experts et les représentants des assureurs chargés d'une enquête de prévention sur base des dommages ou d'une enquête sur la cause et les circonstances d'un sinistre; ils doivent permettre à ces experts et délégués d'accéder à l'entreprise, leur fournir tous actes, documents, registres, etc., que les experts ou délégués jugent utiles pour leur enquête et leur en fournir une copie sur demande, etc.

Les mesures de prévention imposées par les assureurs doivent être respectées à tout moment par le preneur d'assurance et l'assuré, sous peine de déchéance.

10 . Avis de résiliation, préavis et périodes de préavis

1. Les parties peuvent résilier la police à la date d'expiration sur avis écrit à cet effet, donné au plus tard 90 jours avant la date d'expiration.

2. En cas d'annulation dans les cas suivants, le délai d'annulation est de 30 jours:

- après chaque déclaration de créance, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de payer l'indemnité;
- en cas de décès du preneur d'assurance, les parties peuvent résilier le contrat dans les 40 jours ouvrables suivant le décès
- en cas de changement de risque et d'augmentation de risque
- en cas de réduction du risque lorsque l'assuré et les assureurs ne parviennent pas à un accord sur les nouvelles conditions, dans un délai d'un mois après la demande de révision
- en cas d'augmentation de tarif ou de changement de conditions.
- en cas de faillite.

L'annulation se fait au moyen d'une lettre adressée par courrier recommandé, d'un bref d'huissier ou par émission d'une lettre d'annulation contre récépissé. Le délai de préavis commence le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste, la signification du bref ou la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

3. En cas de suspension au sens de l'art. 9 Suspension de la garantie

Si les assureurs suspendent la couverture et se réservent ainsi explicitement le droit de résilier le contrat, ils peuvent résilier ce contrat sans préavis de 15 jours donné par lettre recommandée au preneur d'assurance; le délai de préavis commence le jour de l'enregistrement de la lettre.

11. Révision

Lors de la modification, de l'augmentation ou de la diminution des risques, les assureurs ont le droit de réviser les conditions. Sauf convention contraire, les nouvelles conditions s'appliqueront un mois après l'acceptation de la révision par l'assuré.

12. Suspension de la garantie

Si l'assuré ou le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de payer la prime, l'effet du contrat sera suspendu. La suspension prend effet le quinzième jour suivant celui de l'envoi à la poste de la lettre recommandée rappelant à l'assuré ou au preneur d'assurance son obligation. Il prend fin le jour où l'assuré ou le preneur d'assurance remplit son obligation.

Les primes qui expirent et / ou deviennent exigibles pendant la suspension, ainsi que les intérêts sur les primes, restent dus en totalité.

13. Règlement en cas de dommage

En toutes circonstances, l'assuré doit se comporter comme s'il n'était pas assuré.

En cas de sinistre, sous peine de déchéance, l'assuré doit:

1. d'aviser immédiatement les assureurs dès que l'assuré prend connaissance du sinistre;
2. respecter les directives des assureurs;
3. Soumettre tous les documents juridiques et juridiques supplémentaires aux assureurs dans les 48 heures suivant leur réception, comparaître aux audiences du tribunal et entreprendre toute action en justice que les assureurs jugent utile ou souhaitable.
6. prendre toutes les mesures pour prévenir ou limiter les dommages
7. d'indemniser le recours contre tous les tiers, sous-traitants ou cocontractants dont la responsabilité peut être invoquée. L'assuré ne peut renoncer à aucun recours sans accord écrit préalable,
8. déposer immédiatement plainte auprès de la police ou des autorités judiciaires en cas de vol

14. Réclamations juridiques

Dans les litiges où la couverture de la police peut être impliquée, les assureurs ont le droit de prendre en charge la procédure, à moins que l'intérêt pécuniaire de l'assuré dans la procédure ne soit supérieur à l'intérêt pécuniaire des assureurs. Si les assureurs ne sont pas en charge de la procédure, sous peine de déchéance, ils doivent être pleinement et précisément informés du déroulement de la procédure, des moyens et arguments utilisés, des voies de recours possibles et utilisées, etc. à la première demande des assureurs, toutes les pièces justificatives, pièces de procédure, etc., sans exception, doivent être présentées ici. L'assuré doit, également sous peine de déchéance, recourir à tous les recours judiciaires demandés par les assureurs.

Si les assureurs sont en charge de la procédure, l'assuré peut, à ses frais, désigner un avocat pour représenter son intérêt personnel.

Les assureurs supportent le principal de la condamnation, les intérêts et les frais de justice à la charge de l'assuré, conformément aux conditions de la police et dans la limite du montant assuré. Les assureurs supportent également les honoraires et frais de l'avocat au prorata de leur intérêt,

15. soumission en droits

Les assureurs seront soumis aux droits et actions en justice du bénéficiaire et de l'assuré contre tous les tiers responsables, à concurrence du montant de l'indemnité versée par eux.

16. Litiges et loi applicable

Ce contrat est régi par la loi du pays où est situé le siège social de la personne assurée.

Les litiges entre le preneur d'assurance et / ou l'assuré d'une part et les assureurs d'autre part seront soumis au tribunal qui régit l'établissement de l'assuré.

17. Protection de la vie privée et des droits des personnes enregistrées.

Les données personnelles communiquées à Polygon-CS et / ou à ses sociétés affiliées sont destinées à être utilisées aux fins suivantes; - évaluer pour quelque raison que ce soit le risque, la gestion de la relation avec l'assuré et / ou le preneur d'assurance - l'analyse du contrat individuel ainsi que les résultats du portefeuille - les enquêtes & analyses & études des fraudes et abus. Ces données peuvent également être communiquées à des tiers pour les raisons énumérées ci-dessus.

L'assuré accepte que les tiers qui sont directement et / ou indirectement impliqués dans le contrat aient accès aux données.

Toute tentative de fraude et / ou de frauder le ou les assureurs peut entraîner des poursuites pénales. L'auteur peut également être inclus dans une base de données qui comprend les risques d'assurance à surveiller spécifiquement et qui peut être consultée par les membres de l'organisation des assureurs.

18 Questions et réclamations.

Si l'assuré et / ou le preneur d'assurance a des questions et / ou des réclamations ou des souhaits d'informations, il peut contacter l' assureur.

Si la réponse de l' assureurs est insuffisante, la personne concernée peut toujours contacter le médiateur du pays où l'assuré et / ou le preneur d'assurance est établi.

19 Clause de sanction.

L'assureur n'est pas obligé de couvrir ou d'indemniser tout dommage ou de fournir toute autre prestation en vertu de la présente police dans la mesure où ces frais de paiement de prestations ou commission exposent l'assureur à une sanction, une interdiction ou une restriction selon les termes de la police. L'application des sanctions commerciales et / ou économiques, des lois ou règlements des Nations Unies, de la CEE, des États-Unis ou de toute autre loi nationale imposant de telles mesures.

Ces sanctions commerciales, lois et règlements du Royaume-Uni et des États-Unis ne peuvent s'appliquer que s'ils ne sont pas en conflit avec les lois et / ou règlements de la CEE ou toute autre législation applicable à l'assureur.

En cas de litige, la version anglaise de cette clause "Sanctions Clause Ergo" fera foi.

CHAPITRE II: MARCHANDISES TRANSPORTÉES;

2.1. Objet du contrat d'assurance «marchandises transportées»

Cette partie de l'accord vise à assurer la perte physique et / ou l'endommagement des marchandises transportées qui sont chargées dans les véhicules assurés et qui appartiennent à l'assuré ou à son

mandataire et qui ne sont pas rémunérées. Le transport pour le compte de tiers contre paiement n'entre pas dans le champ d'application du présent contrat d'assurance.

2.2. Début et fin de la garantie.

2.2.1. Marchandise.

La garantie prend effet lorsque les marchandises sont chargées dans le véhicule assuré et se poursuit pendant tout le trajet ininterrompu et se termine dès que les marchandises arrivent à destination avec le véhicule pour décharger les marchandises. Cette durée comprend également les temps de repos et d'arrêt obligatoires.

2.2.2. Matériel et équipement et fournitures:

La garantie prend effet à partir du moment où les marchandises sont chargées dans le véhicule assuré jusqu'à et y compris retrait des marchandises du véhicule.

2.3. Garanties de base:

Le preneur d'assurance peut choisir parmi les garanties de base suivantes, qui sont énoncées dans les conditions particulières:

1. Couverture des dangers répertoriés de type 1

La police couvre tous les dommages matériels aux biens assurés causés par:

1.1. Explosion de feu de foudre

1.2 Effondrement de bâtiments, ponts, tunnels et autres structures

1.3 glissements de terrain - glissements de terrain - avalanches dépôt de neige dépôt de montagne

1.4 un accident est survenu au véhicule assuré dans lequel les biens assurés sont chargés même si ce véhicule n'a pas été endommagé par l'accident;

1.5 tous les dommages matériels causés par les intempéries s'ils suivent en 1.1. jusqu'à et y compris

1.4. événements répertoriés.

1.6 Si le véhicule assuré se trouve sur un autre moyen de transport, tous les risques inhérents à ce moyen de transport spécifique (transport kangourou)

2. Type 2 tous risques

La police garantit tous les dommages matériels, quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion du vol et des émissions prévues dans la partie 1 des présentes conditions;

2.4. Changement d'itinéraire et / ou retard involontaire des véhicules

Si le voyage prévu est modifié hors du contrôle de l'assuré, ou en cas de séjour provisoire involontaire ou en cas de transbordement et / ou de réexpédition, la garantie de la police reste acquise. La réexpédition ainsi que le stockage involontaire devront toujours avoir lieu avec les véhicules et / ou les lieux de stockage appropriés pour les marchandises, à moins que ceux-ci n'aient été imposés par un gouvernement.

Si explicitement indiqué dans les conditions particulières, les risques suivants peuvent être assurés:

2.5. chargement et déchargement

Les risques de chargement et de déchargement sont inclus dans la garantie.

Le chargement est l'opération au cours de laquelle les marchandises et / ou objets sont soulevés à proximité immédiate du moyen de transport pour être placés dans ce dernier. Le déchargement est l'opération inverse.

2.6. Socle à socle

La police garantit les marchandises socle à socle.

Cette garantie comprend également les risques de chargement et de déchargement ainsi que le retrait et la livraison au socle , y compris les risques de retrait du socle et de sa mise en place sur socle.

2.7. Montage

La police garantit les risques d'installation conformément aux conditions générales non contraignantes de l'Assurance Essais et Montage 2012 Assuralia, hors test. Les surcoûts prévus à l'article 3.b. des conditions ci-dessus sont remboursés à hauteur de 25% de la somme assurée.

2.8. Vol

La police peut couvrir les cas de vol suivants:

2.8.1. Vol simultané de marchandises et de véhicules

2.8.2. Vol de marchandises et / ou d'objets chargés après un cambriolage dans le véhicule si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

2.8.2.1. Le véhicule assuré est équipé d'un système antivol

2.8.2.2. Les marchandises ne sont pas visibles de l'extérieur

2.8.2.3. Les portes sont verrouillées

2.8.2.4. Les fenêtres sont fermées

2.8.3. Vol de la marchandise chargée après un vol à main armée et / ou violences contre les occupants et / ou le conducteur du véhicule assuré.

2.8.4. Joyriding est assimilé au vol avec cambriolage

2.9. Vol entre 21h00 et 6h00

2.9.1. Entre 21h00 et 6h00, le véhicule doit être stationné dans un garage privé fermé ou sur un espace privé entièrement fermé, verrouillé et clôturé

2.9.2. Entre 21h00 et 6h00, la garantie vol reste en vigueur si le camion, chargé de la marchandise, est laissé sur la voie publique ou sur des sites accessibles au public, sous réserve de l'application de la déduction vol.

La garantie n'est pas acquise pour les remorques laissées sur la voie publique entre 21h00 et 6h00.

2.10. Séjour

2.10.1. La police peut être prolongée avec un séjour provisoire statique volontaire et / ou un séjour préalable et / ou un séjour à destination finale sur la base de l'article 8 de la politique d'Anvers 2004 (PN100) dans un entrepôt fermé composé de matériaux durables, dont l'adresse est indiquée dans les conditions

2.10.2. Les risques suivants sont néanmoins exclus sauf indication contraire dans les conditions particulières:

2.10.2.1. disparition

2.10.2.2. vol sans effraction

2.10.2.3. différences de stock

2.10.2.4. détournement.

2.11. Manipulation.

La garantie de la police peut être étendue pour les risques de manipulation conformément à l'art 8 de la police d'Anvers (PN100) des biens assurés pendant le séjour du marchandises assurées dans le (s) entrepôt (s) répertorié (s) dans les conditions.

2.12. Transport de marchandises en vrac.

La garantie de cette politique est étendue aux risques de contamination conformément à l'art 8 de la police Anvers 2004 (PN100) qui a eu lieu pendant la période.

2.13. Transport de marchandises soumises à température:

Si indiqué dans les conditions particulières, la garantie de la police est étendue pour les marchandises à transporter dans des véhicules assurés équipés d'un dispositif spécial pour protéger les marchandises assurées contre l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température et / ou de l'humidité, la garantie est étendue. être avec:

1.12.1 les dommages et / ou la perte de la marchandise consécutifs ou causés par la défaillance de l'installation isotherme due à un défaut technique de l'installation durant au moins 3 heures.

1.12.2. les dommages et / ou la perte des biens assurés dus à la défaillance de l'installation isotherme du fait d'une cause garantie qui est assurée sous le type 1

1.12.3. dommages et / ou perte des biens assurés à la suite d'un mauvais réglage de la température de l'installation isotherme

2.14. Grève et émeutes.

Si cela est précisé dans les conditions particulières, ce contrat d'assurance garantit également les dommages et / ou la perte des biens assurés et / ou des biens assurés causés par des risques de grève et d'émeute conformément aux dispositions contractuelles suivantes:

2.14.1. Grévistes, émeutiers, agitateurs ou personnes participant à une émeute populaire, un lock-out ou des troubles civils résultant de conflits de travail;

Cette garantie peut être annulée, en dérogation aux conditions générales, sous réserve d'un préavis de 7 jours.

2.15. Animaux vivants.

Lors du transport d'animaux vivants, la garantie est limitée à la mort et non à l'abattage d'urgence considérations humaines à la suite d'un accident de la route.

Les dispositions suivantes s'appliquent toujours quelle que soit la couverture choisie:

Clause de dépareillage:

Si les biens assurés sont constitués d'une paire ou d'un ensemble d'objets, la valeur de chaque objet sera calculée en divisant la valeur totale par le nombre d'objets qui composent un tout ou un ensemble. Les dommages garantis seront réglés sans tenir compte de la dépréciation causée par le fait que la paire ou l'ensemble est incomplet.

Clause de restauration: Dans le cas où un objet assuré serait endommagé, l'assuré n'a pas le droit d'exiger le paiement de la perte totale de l'objet si, selon les experts, la réparation est réalisable. En cas de dommage, l'expertise déterminera si et à quel prix les objets peuvent être réparés.

L'indemnisation totale à verser par les assureurs pour réparation ne pourra en aucun cas dépasser la valeur assurée de l'objet en question, à l'exclusion de toute indemnité pour perte de valeur. En cas

de réparation et / ou de restauration, cette assurance restera en vigueur sans aucune prime. La garantie continue à courir même après la date d'expiration pour tout voyage et / ou hébergement qui sera nécessaire pour la réparation des articles endommagés.

Clause peinture: L'intervention des assureurs est limitée aux frais de repeinture des pièces endommagées. Si l'ensemble de l'objet assuré doit être repeint, l'intervention des assureurs sera limitée à 50% des frais engagés.

Clause accessoire: Les dommages et / ou la perte de parties de l'objet assuré causés par un risque assuré sont toujours exclus de la garantie sauf s'ils ont été perdus ou volés avec l'ensemble de l'objet.

Clause sueur, échauffement et combustion spontanée: Le risque de sueur de cale et / ou de récipient, d'échauffement et de combustion spontanée est couvert par cette police.

Clause de coupe: Les assureurs garantissent la partie endommagée coupée de la marchandise assurée, y compris les frais de coupe au prorata de la partie coupée.

Clause de marque: En cas de dommage à des marchandises introduites dans le commerce sous une marque ou un nom commercial, l'assuré a le droit d'exiger que la valeur résiduelle des marchandises endommagées ne soit déterminée qu'après retrait de la marque ou du nom commercial des produits ou de l'emballage le à condition qu'il soit impossible de remettre ces marchandises dans leur état d'origine. Les frais de déménagement sont à la charge des assureurs. S'il n'est pas possible de supprimer le nom commercial, l'assuré a le droit de réclamer une perte totale. En aucun cas, les assureurs ne rembourseront plus qu'ils ne seraient tenus de le faire sur la base de la perte totale de la pièce endommagée.

Frais supplémentaires: Les frais d'intervention des agents, experts, commissaires aux accidents des assureurs et désignés par les assureurs, même si le dommage n'est pas récupérable au titre du contrat, sont à la charge des assureurs. Les frais supplémentaires prouvés en cas de réclamation couverte pour le déchargement, le rechargement, la protection et la surveillance dans l'intérêt des marchandises, les frais de sauvetage et de conservation des marchandises, à l'exclusion des frais de transport des marchandises à destination garanti par la police.

Biens réparés ou remis en état de marche: Dans le cas où les pratiques commerciales ou la législation locale ou sur ordre de toute autorité officielle interdisent ou interdisent ou ordonnent leur destruction, le règlement des dommages se fera sous la forme de perte totale.

Premier risque

Cette assurance court principalement des risques, de sorte que la valeur assurée diminuée de la valeur des restes représente l'intervention maximale que les assureurs sont tenus de faire sans appliquer la règle de proportionnalité.

Frais de déblais, de levage & retirement et de destruction.

Cette convention d'assurance garantit également les frais de dédouanement, d'enlèvement et de destruction des biens assurés encourus du fait d'une cause assurée, dans la mesure où ces frais ont été engagés en exécution d'une mesure prise et / ou imposée par une autorité compétente ou raisonnablement supportés par l'assuré et uniquement. Ces frais s'ajoutent à la somme assurée par véhicule et ne dépasseront jamais 50 000 euros.